

SOREL FORGE CO.

100 McCarthy Street, Sorel (Québec) Canada J3R 3M8 Tel. : (514) 746-4030

CONDITIONS OF SALE

1. Seller shall not be liable for delay or failure to perform due to causes beyond the control of the Seller, such as but specifically not limited to, the unavailability of goods, law or governmental regulation, judgment of a competent court, difficulties with labour, accidents, delays in transportation, acts of God, or war.

2. Delivery promises reflect present day production schedules and, therefore, are subject to change without notice.

3. Claims for errors, deficiencies or imperfections will not be considered unless made within 30 days after receipt of material and unless the Buyer promptly discontinues the use of said material, Unless Buyer's purchase order states that the products purchased are to be used in or with any nuclear facility, the following conditions of sale shall apply:

A. The products supplied by Seller have not been designed, manufactured or tested for use in and are not sold for use in connection with any installation in which nuclear fuels or radioactive products or materials, are used, produced, processed, stored, transported or handled in any way.

B. It is expressly understood that any technical advice furnished by Seller with respect to the use of Seller's products or services is given without charge, and Seller assumes no obligation or liability for the advice given or results obtained, all such advice being given and accepted at Buyer's risk.

C. Buyer's remedies with respect to any products furnished by Seller shall be limited exclusively to the right of repair or replacement of such products or to repayment of the purchase price therefore at Seller's option. Such remedies shall expire and shall no longer be available to the Buyer in the event that written claim has not been received by the Seller within one year following shipment by Seller. Seller shall not be liable for any claims for labor, expense or damages (whether direct or consequential) resulting from or occasioned by use of defective material and material must not be returned except by written permission of Seller.

D. THERE ARE NO WARRANTIES HEREUNDER, WHETHER EXPRESSED OR IMPLIED (INCLUDING, BUT NOT BY WAY OF LIMITATION, ANY IMPLIED WARRANTY OR MERCHANTABILITY AND ANY IMPLIED WARRANTY OF FITNESS FOR PURPOSE), EXCEPT THAT ALL PRODUCTS DESCRIBED ON SELLER'S ACKNOWLEDGEMENT OF BUYER'S PURCHASE ORDER OR ON SELLER'S QUOTATION FORM WILL BE FREE FROM LIENS INCURRED BY SELLER AND WILL BE MANUFACTURED IN ACCORDANCE WITH THE SPECIFICATIONS SET FORTH IN SUCH ACKNOWLEDGEMENT OR QUOTATION SUBJECT TO SELLER'S STANDARD MANUFACTURING VARIATIONS.

4. If Buyer's purchase order states that the products purchased are to be used directly or indirectly in or with any facility in which nuclear fuels or radioactive products or materials are used, produced, processed, stored, transported or handled in any way (a "Nuclear Facility"), the following conditions of sale shall apply:

A. It is expressly understood that any technical advice furnished by Seller with respect to the use of Seller's products or services is given without charge, and Seller assumes no obligations or liability for the advice given or results obtained, all such advice being given and accepted at Buyer's risk.

B. Buyer's remedies with respect to any products furnished by Seller shall be limited exclusively to the right of repair or replacement of such products or to repayment of the purchase price therefore at Seller's option. Such remedies shall expire and shall no longer be available to the Buyer in the event that written claim has not been received by the Seller within one year following shipment by Seller. Any material repaired or replaced hereunder shall be decontaminated without cost to Seller to the extent necessary of permit contractor to effect such repair or replacement. Seller shall not be liable for any claims for labor, expense or damages (whether direct or consequential) resulting from or occasioned by use of defective material and material must not be returned except by written permission of Seller.

C. Buyer agrees to defend, indemnify and hold harmless Seller from and against (1) all claims of lost of or damage to real and personal property, including damage to any Nuclear Facility, and (2) all claims for personal injury, including personal injury to employees of any Nuclear Facility, arising out of any and all nuclear energy and radiation hazards or out of nuclear incidents.

D. With respect to any property damage and public liability insurance carried by Buyer, Buyer will secure from the insurance carrier or carriers waivers of all rights of recovery and subrogation against Seller and Buyer agrees to defend, indemnify and hold harmless Seller from and against all claims which may be asserted against Seller by such insurance carrier or carriers.

E. THERE ARE NO WARRANTIES HEREUNDER, WHETHER EXPRESSED OR IMPLIED (INCLUDING, BUT NOT BY WAY OF LIMITATION, ANY IMPLIED WARRANTY OR MERCHANTABILITY AND ANY IMPLIED WARRANTY OF FITNESS FOR PURPOSE), EXCEPT THAT ALL PRODUCTS DESCRIBED ON SELLER'S ACKNOWLEDGEMENT OF BUYER'S PURCHASE ORDER OR ON SELLER'S QUOTATION FORM WILL BE FREE FROM LIENS INCURRED BY SELLER AND WILL BE MANUFACTURED IN ACCORDANCE WITH THE SPECIFICATIONS SET FORTH IN SUCH ACKNOWLEDGEMENT OR QUOTATION SUBJECT TO SELLER'S STANDARD MANUFACTURING VARIATIONS.

5. Seller will indemnify and save harmless the Buyer from any judgment for damages and costs which may be awarded by a court of competent jurisdiction against the Buyer on account of the infringement of any United States and/or Canadian patent by the material, per se, supplied by the Seller under this order, provided prompt written notice be given the Seller of any notice of infringement or the beginning of any such suit, or both. Upon receipt of such written notice from the Buyer, the Seller may, notwithstanding the foregoing indemnity, at its election and at its own expense: defend the suit, or procure for the Buyer the right to continue using said material or replace the same with non-infringing material suitable to the Buyer, or modify the material so that it becomes non-infringing; or remove the material and refund the purchase price and transportation costs thereof. In case the Seller elects to defend the suit, the Buyer shall render to the Seller every reasonable assistance which the Seller may require in such defense. The foregoing states the entire liability of the Seller with respect to patent infringement by said material.

6. The order represented by this acknowledgement can be cancelled, terminated or modified only with the Seller's consent and then only upon terms and conditions to be agreed upon which shall include protection of the Seller against all loss.

7. The price for the material covered reflects current costs and may be adjusted at time of shipments to cover increases in the cost or raw material and manufacturing or changes in duties, taxes and exchange rates or for increases imposed by government regulations. If prices adjustments are not mutually satisfactory, either party may cancel on the terms set forth in our cancellation paragraph.

8. Terms of payment: the terms of payment, unless otherwise stated on the face of this acknowledgement, are thirty days net from date of invoice.

9. For the purpose of invoicing and billing, each shipment shall be treated as a separate and independent contract. All shipments and deliveries made hereunder shall be at all times subject to the approval of the Seller's credit department, and if at any time in the judgment of Seller's credit manager there is any doubt as to the Buyer's responsibility, the Seller may decline to continue production or to make any further shipments hereunder except upon receipt of satisfactory security or cash, if this security or cash be not received, Seller may terminate this order.

10. Waiver by the Seller of any breach of contract shall not be construed as a waiver of any other existing or future breach, or as an estoppel.

11. All taxes of every sort which the Seller may be required to pay or collect under any existing or future Dominion or Provincial law upon or with respect to the sale delivery, storage, processing, use, consumption or transportation of any of the material covered hereby shall be for the account of the Buyer, and the Buyer will pay the amount thereof to the Seller upon request.

12. Unless otherwise shown on the face hereof, material shall be within the limits and of the sizes manufactured by the Seller, and shall be subject to Seller's standard variations and manufacturing practices. Material purchased on the basis of weight is subject to customary quantity variations recognized by trade practice.

13. If terms or conditions contained in the Buyer's purchase order are inconsistent with the terms and conditions of this acknowledgement, or are not specifically referred to or covered by this acknowledgement, the Seller's terms and conditions shall be the only terms applicable to this order.

14. The order represented by this acknowledgement is subject to cancellation or modification by Buyer but that Buyer will be liable to reimburse Seller for all costs incurred plus a reasonable margin of profit. If Seller defaults in his obligations under this quotations, the Buyer's only recourse will be the cancellation of this order after a certain period of time is allowed to the Seller to rectify problems that may have led to default.

15. This order shall be construed and governed by the law of the Province of Quebec and shall be subject to all rules, regulations and orders for the time being in effect and applicable hereto of the Government of the Province of Quebec.

16. Deferred deliveries by Buyer are subject to Seller's approval and to further negotiation.

17. All clerical errors are subject to correction.

LES FORGES DE SOREL CIE

100, rue McCarthy, Sorel (Québec) Canada J3R 3M8 Tél. : (514) 746-4030

CONDITIONS DE VENTE

1. Le vendeur n'est pas responsable des retards ou de la non-observation de ses obligations dus à des causes indépendantes de sa volonté comme par exemple (liste non limitative) l'impossibilité de se procurer des marchandises, les lois et règlements gouvernementaux, le jugement d'un tribunal compétent, les problèmes de main-d'œuvre, les accidents, les retards dans le transport, les cas de force majeure ou la guerre.

2. Les engagements de livraison correspondent au programme de production présent et peuvent donc être modifiés sans préavis.

3. Les réclamations portant sur des erreurs, des défauts ou des imperfections ne peuvent être prises en considération que si elles ont été faites dans un délai de trente jours à compter de la réception du matériel et que si l'acheteur a immédiatement cessé d'utiliser ledit matériel. À l'exception de cas où le bon de commande de l'acheteur précise que les produits achetés sont destinés à une installation nucléaire, les conditions de vente suivantes s'appliquent:

A. Les produits fournis par le vendeur n'ont pas été conçus fabriqués ou testés, et ne sont pas vendus en vue d'une utilisation liée à toute installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou matériaux radioactifs sont utilisés, produits, traités, entreposés, transportés ou manipulés de quelque manière que ce soit.

B. Il est expressément entendu que les avis techniques donnés par le vendeur quant à l'utilisation de ses produits ou services le sont à titre gratuit, et que ledit vendeur n'assume aucune obligation ou responsabilité relative aux avis donnés ou aux résultats obtenus, lesdits avis sont donnés et acceptés aux risques de l'acheteur.

C. Les recours de l'acheteur relatifs aux produits fournis par le vendeur se limitent exclusivement au droit de faire réparer ou remplacer ces produits ou, au choix du vendeur, d'obtenir le remboursement de leur prix d'achat. Au cas où aucune réclamation écrite n'a été reçue par le vendeur dans un délai d'un an à compter de l'expédition, le recours précité ne peut plus être invoqué par l'acheteur. Le vendeur ne peut être tenu responsable des réclamations relatives à des questions de main-d'œuvre, à des frais ou des dommages (directs ou indirects) liés à l'utilisation de matériel défectueux; le matériel ne peut être retourné que sur autorisation écrite du vendeur.

D. LES PRÉSENTES NE COMPORTENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE (Y COMPRIS, MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE RELATIVE À L'ADAPTATION DU PRODUIT AU MARCHÉ OU À SON USAGE PROJETÉ), À L'EXCEPTION DU FAIT QUE L'ENSEMBLE DES PRODUITS FIGURANT SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR OU SUR LA SOUMISSION DU VENDEUR NE FONT L'OBJET D'AUCUN NANTISSEMENT DE LA PART DUDIT VENDEUR ET SONT FABRIQUÉS CONFORMÉMENT AUX SPÉCIFICATIONS FIGURANT AUDIT ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU À LA DITE SOUMISSION, SOUS RÉSERVE DES TOLÉRANCES DE FABRICATION HABITUELLES DU VENDEUR.

4. Si le bon de commande de l'acheteur précise que les produits achetés sont destinés à être utilisés, directement ou indirectement, en liaison avec une installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou matériaux radioactifs sont utilisés, produits, traités, entreposés, transportés ou manipulés de quelque façon que ce soit (toute installation nucléaire), les conditions de vente suivantes s'appliquent:

A. Il est expressément entendu que les avis techniques donnés par le vendeur quant à l'utilisation de ses produits ou services le sont à titre gratuit, et que le dit vendeur n'assume aucune obligation ou responsabilité relativement aux avis donnés ou aux résultats obtenus, lesdits avis sont donnés et acceptés aux risques de l'acheteur.

B. Les recours de l'acheteur relatifs aux produits fournis par le vendeur sont limités exclusivement aux droits de faire réparer ou remplacer ces produits ou, au choix du vendeur, d'obtenir le remboursement de leur prix d'achat. Au cas où aucune réclamation écrite n'a été reçue par le vendeur dans un délai d'un an à compter de l'expédition, le recours précité ne peut plus être invoqué par l'acheteur. Tout matériel devant être réparé ou remplacé en vertu des présentes doit être décontaminé sans frais pour le vendeur et d'une manière telle que l'entrepreneur puisse effectuer la réparation ou le remplacement. Le vendeur ne peut être tenu responsable d'aucune réclamation relative à des questions de main-d'œuvre, à des frais ou des dommages (directs ou indirects) liés à l'utilisation de matériel défectueux, le matériel ne peut être retourné que sur autorisation écrite du vendeur.

C. L'acheteur s'engage à décharger le vendeur de toute responsabilité pécuniaire relative (1) à toute réclamation de perte ou de dommage aux biens réels et personnels, y compris les dommages à une installation nucléaire, et (2) à toute réclamation relative à une blessure corporelle, y compris les blessures subies par les membres du personnel d'une installation nucléaire et résultant d'un risque lié à l'énergie et aux radiations nucléaires ou d'un incident d'origine nucléaire.

D. En ce qui concerne les assurances "dommages aux biens" et "responsabilité civile générale" souscrites par l'acheteur, celui-ci doit obtenir de l'assureur (ou des assureurs) une renonciation à tous les droits de recouvrement et de subrogation à l'encontre du vendeur; par ailleurs, l'acheteur dégage le vendeur de toute responsabilité pécuniaire relative aux réclamations qui pourraient lui être faites par ledit (ou lesdits) assureur(s).

E. LES PRÉSENTES NE COMPORTENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE (Y COMPRIS, MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE, TOUTE GARANTIE RELATIVE À L'ADAPTATION DU PRODUIT AU MARCHÉ OU À SON USAGE PROJETÉ), À L'EXCEPTION DU FAIT QUE L'ENSEMBLE DES PRODUITS FIGURANT SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BON DE COMMANDE DE L'ACHETEUR OU SUR LA SOUMISSION DU VENDEUR NE FONT L'OBJET D'AUCUN NANTISSEMENT DE LA PART DUDIT VENDEUR ET SONT FABRIQUÉS CONFORMÉMENT AUX SPÉCIFICATIONS FIGURANT AUDIT ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU À LA DITE SOUMISSION, SOUS RÉSERVE DES TOLÉRANCES DE FABRICATION HABITUELLES DU VENDEUR.

5. Le vendeur dégage l'acheteur de toute responsabilité pécuniaire résultant d'un jugement porté par un tribunal compétent et condamnant ledit acheteur à ces dommages-intérêts pour non-conformité du matériel fourni par le vendeur au titre de la présente soumission à la législation américaine et canadienne des brevets à condition que ledit vendeur soit avisé par écrit dans les meilleurs délais de tout avis de non-conformité ou de la mise en oeuvre de toute poursuite judiciaire, ou des deux. Sur réception d'un tel avis écrit de l'acheteur, le vendeur peut, nonobstant la clause de dégageant de responsabilité ci-dessus, à son choix et à ses frais, soit défendre l'acheteur en justice, soit prendre toutes dispositions pour que l'acheteur ait le droit de continuer à utiliser le matériel, soit remplacer ce matériel par un matériel conforme acceptable par l'acheteur, soit modifier le matériel de telle sorte qu'il devienne conforme, soit reprendre le matériel et rembourser à l'acheteur le prix d'achat et les frais de transport. Si le vendeur décide de défendre l'acheteur en justice, ce dernier doit lui apporter toute l'aide qu'il peut raisonnablement lui demander pour assurer cette défense. Les dispositions qui précèdent contiennent l'ensemble des obligations de l'acheteur relatives à la non-conformité aux brevets des matériels précités.

6. La commande correspondant au présent accusé de réception ne peut être annulée, interrompre ou modifiée qu'avec l'accord du vendeur, et seulement suivant certaines conditions à déterminer garantissant ledit vendeur contre toute perte.

7. Le prix du matériel faisant l'objet de la soumission reflète les coûts actuels et peut être ajusté à la date de (ou des) expédition(s) en fonction de l'augmentation du coût des matières premières et de la fabrication, de la modification des droits, taxes et taux de change ou d'une augmentation imposée par la réglementation gouvernementale. Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur ces ajustements de prix, l'une ou l'autre peuvent annuler la commande suivant les modalités prévues au paragraphe portant sur l'annulation.

8. Conditions de paiement: sauf indications contraires précisées au recto du présent accusé de réception, le règlement doit se faire trente jours nets à compter de la date de facturation.

9. Aux fins de facturation chacune des expéditions est considérée comme un contrat séparé. Toutes les expéditions et livraisons faites au titre des présentes sont en tout temps sujettes à l'approbation des services de crédit du vendeur, et si à un moment quelconque le directeur du crédit éprouve un doute quant à la solvabilité de l'acheteur, le vendeur peut refuser de poursuivre la production ou d'effectuer d'autres expéditions au titre des présentes, sauf à recevoir une garantie satisfaisante ou à être payé comptant. S'il ne reçoit pas de garantie ou n'est pas payé comptant, le vendeur peut mettre fin à la présente commande.

10. La renonciation par le vendeur à faire valoir ses droits en cas de manquement quelconque aux obligations du contrat ne peut être interprétée ni comme une renonciation à faire valoir lesdits droits en cas de tout autre manquement actuel ou futur, ni comme une non recevabilité.

11. L'ensemble des taxes que le vendeur peut avoir à payer ou à recouvrer, soit en vertu de la législation fédérale ou provinciale actuelle ou future, soit à l'occasion de la vente, la livraison, le stockage, le traitement, l'utilisation, la consommation ou le transport de l'un des matériels faisant l'objet des présentes sont à la charge de l'acheteur, lequel doit en verser le montant au vendeur sur demande.

12. Sauf indications contraires figurant au recto des présentes, le matériel est conforme aux limites et aux dimensions sdes produits normalement fabriqués par le vendeur, et est sujet aux tolérances de fabrication habituelles du vendeur. Le matériel acheté au poids est sujet aux tolérances de quantité habituelles admises par les usages de la profession.

13. Si les conditions du bon de commande de l'acheteur sont en contradiction avec les conditions du présent accusé de réception, ou ne sont pas prévues expressément par ledit accusé de réception, seules les conditions du vendeur sont applicables à la présente commande.

14. La commande correspondant au présent accusé de réception peut être annulée ou modifiée par l'acheteur; celui-ci doit alors rembourser au vendeur l'ensemble de ses frais, auxquels s'ajoute une marge de profit raisonnable. Si le vendeur manque aux obligations souscrites par lui au titre du présent accusé de réception le seul recours de l'acheteur consiste à annuler la présente commande après qu'une certaine période de temps ait été accordée au vendeur pour résoudre les problèmes qui peuvent être à l'origine de son manquement.

15. La présente commande est régie par la législation québécoise et est assujettie à l'ensemble des règles, règlements et ordonnances du Gouvernement du Québec qui lui sont applicables.

16. Les retardements de livraison par l'acheteur doivent être approuvés par le vendeur et doivent faire l'objet de négociations complémentaires.

17. Les erreurs d'écriture sont sujettes à correction.